

Piscines publiques d'accès payant

Arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières

CS = Code du sport – MAJ 22/09/2016

Concernant les garanties d'hygiène et de sécurité :

Art. L. 322-9 CS - Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux [articles L. 1332-1 à L. 1332-9](#) et [L. 1337-1 A - L1337-1 à L1337-10](#) du code de la santé publique

[Art. D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la Santé Publique](#) fixant les règles sanitaires applicables aux piscines.

[Arrêté du 7 avril 1981](#) fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

[Art. A.322-3-1 à A322-3-5](#) - Etablissements d'activités aquatiques et nautiques – Dispositions communes

[Art. A. 322-4 à A. 322-7 CS](#) – Obligation de déclaration

Ancienne référence : Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

[Art. A. 322-12 à A. 322-17 CS](#) – Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Ancienne référence : Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

[Art. A. 322-18 du CS](#) - relatif aux normes d'hygiène et de sécurité

[Art. A. 322-19 à A. 322-41 CS](#) – Garanties de techniques et de sécurité

Ancienne référence : Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

Concernant les normes techniques d'encadrement particulières :

[Art. L. 322-7 à L. 322-9 CS](#) – Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public

Ancienne référence : Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation

[Art. D. 322-11 à D. 322-18 CS](#) – Établissements de natation et d'activités aquatiques

Ancienne référence : Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation

[Arrêté du 23 octobre 2015](#) relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.

[Art. A. 322-8 à A. 322-11 CS](#) – Obligation de surveillance

Ancienne référence : Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

[Arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

DRDJSCS
Service Protection des Usagers et Vie Associative

9 rue René Viviani - B.P 86227 - 44262 NANTES CEDEX
Tél. : 02.40.12.80.00 - Fax : 02.40.12.82.25

Dossier suivi par **M. Rodolphe HÉGRON**
Tél. : 02.40.12.81.18 – rodolphe.hegron@loire-atlantique.gouv.fr

